



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 24 mai 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 mai 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION
RELATIVE AU REFUS DE L'ACCUSÉ DE RETIRER DES
INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE SON SITE
INTERNET ET ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE
D'ACCUSATION RENDUE LE 9 MAI 2011**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell

Le Procureur *amicus curiae* dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie de la question du retrait des informations confidentielles publiées sur le site Internet de Vojislav Šešelj (le « site Internet ») dans les affaires n° IT-03-67-R77.2, IT-03-67-R77.3 et IT-02-54-Misc.4. Le 9 mai 2011, la Chambre de première instance a rendu, à titre confidentiel, la Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. La Chambre en rend ci-après une version publique expurgée.

I. REFUS DE L'ACCUSÉ DE RETIRER LES PIÈCES CONFIDENTIELLES DE L'AFFAIRE N° IT-03-67-R77.2 PUBLIÉES SUR SON SITE INTERNET

2. Le 24 juillet 2009, la présente Chambre de première instance¹ a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'outrage au Tribunal pour avoir sciemment divulgué des informations confidentielles relatives à trois témoins ainsi que des extraits d'une déclaration écrite confidentielle dans un livre, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* et octroyant des mesures de protection à ces témoins, et l'a condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement². La Chambre a également ordonné à Vojislav Šešelj de « retirer le livre de son site Internet et de présenter un rapport au Greffier concernant les mesures prises à cet effet, au plus tard le 7 août 2009 »³. Le 10 août 2009, le Greffe a fait savoir à la Chambre, dans une notification confidentielle, qu'il n'avait reçu aucun rapport ou avis de la part de Vojislav Šešelj l'informant du retrait du livre en cause, et que celui-ci demeurait consultable sur le site Internet⁴.

¹ La Chambre de première instance était alors composée des juges O-Gon Kwon (Président), Kevin Parker et Iain Bonomy.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Version publique et expurgée du « Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2009, par. 21 à 23 et 40.

³ *Ibidem*, par. 40 3).

⁴ [EXPURGÉ].

3. Le 18 août 2009, la version en B/C/S d'un document présenté par Vojislav Šešelj et déposé à titre confidentiel le même jour est apparue sur le site Internet⁵. Le 5 octobre 2009, la version en B/C/S d'un autre document présenté par Vojislav Šešelj et déposé à titre confidentiel le jour suivant, est apparue sur le site Internet⁶.

4. En octobre et novembre 2009, la Chambre d'appel a été saisie de deux requêtes déposées respectivement par l'Accusation et le Procureur *amicus curiae*⁷, faisant toutes deux état du maintien du livre en cause sur le site Internet et priant la Chambre de prendre des mesures afin qu'il en soit retiré.

5. Le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative aux demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents relatifs à des témoins protégés (la « Décision du 16 décembre 2009 »), par laquelle elle a ordonné à Vojislav Šešelj et au détenteur du nom de domaine du site Internet, Miroљjub Ignjatović, d'en retirer sans délai le livre en cause ainsi que les documents y afférents⁸.

6. Le 13 janvier 2010, Vojislav Šešelj a déposé, à titre confidentiel, une réponse dans laquelle il priait instamment la Chambre d'appel d'annuler entièrement la Décision du 16 décembre 2009 (*Response to the Decision on Urgent Motions to Remove or Redact Documents Pertaining to Protected Witnesses*, la « Réponse »), à laquelle il ne s'était toujours pas conformé.

7. Le 2 mars 2010, la Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel la Décision relative à la réponse de Vojislav Šešelj à la décision du 16 décembre 2009 concernant les demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents se rapportant à des témoins protégés, par laquelle elle attirait l'attention de Vojislav Šešelj et Miroљjub Ignjatović sur la Décision du

⁵ Lors d'une conférence de mise en état dans l'affaire n° IT-03-67-T, Vojislav Šešelj a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de retirer le livre en cause du site Internet tant que la Chambre d'appel n'aurait pas rendu son arrêt sur l'appel en instance. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience, p. 14749 (10 septembre 2009).

⁶ Les deux documents ont été déposés à titre confidentiel par Vojislav Šešelj sur instruction de la Chambre d'appel. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative aux demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents relatifs à des témoins protégés, confidentiel, 16 décembre 2009, p. 3 ; [EXPURGÉ].

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Urgent Motion to Remove Protected Witness Information from the Internet*, 6 octobre 2009 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Amicus Prosecutor's Urgent Motion for Order to Remove or Redact Documents on Website*, confidentiel, 13 novembre 2009.

⁸ Par la Décision du 16 décembre 2009, la Chambre ordonnait également à Easy Speedy ApS de retirer le livre en cause du site de Vojislav Šešelj et enjoignait au Greffe de transmettre la Décision du 16 décembre 2009 aux autorités compétentes de la République de Serbie et du Royaume du Danemark.

16 décembre 2009 et rappelait « que la divulgation de l'identité de témoins protégés en violation de l'ordonnance du Tribunal constitu[ait] une atteinte à la bonne administration de la justice et [pouvait] donner lieu à des poursuites pour outrage au titre de l'article 77 du Règlement »⁹.

8. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a confirmé tant la condamnation de Vojislav Šešelj pour outrage que la peine prononcée par la Chambre de première instance, et a ordonné à celui-ci d'exécuter sans délai la Décision du 16 décembre 2009¹⁰.

9. Dans une demande présentée le 3 août 2010, l'Accusation sollicite, entre autres, la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afin de poursuivre Vojislav Šešelj et Mirosljub Ignjatović pour outrage au Tribunal, au titre de l'article 77 A) et/ou 77 A) ii) du Règlement, pour avoir publié sur le site Internet, en violation de plusieurs ordonnances, des informations confidentielles (notamment le livre et deux documents y afférents) susceptibles de permettre l'identification des témoins protégés¹¹. Le 15 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu une décision à titre confidentiel et *ex parte*, par laquelle elle renvoyait cette partie de la Demande à la Chambre de première instance en précisant que, en cas de nouvelles poursuites, cette dernière pourrait décider d'engager elle-même une procédure (Décision relative à la requête urgente présentée par l'Accusation au titre de l'article 77 du règlement et concernant la violation des ordres donnés par la Chambre d'appel, la « Décision de renvoi de la Chambre d'appel »)¹².

10. L'Accusation allègue notamment que Vojislav Šešelj « continue à ne faire aucun cas des ordres qui lui ont été donnés et des avertissements qui lui ont été adressés concernant le retrait, du site Internet, des documents permettant d'identifier les témoins protégés »¹³.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative à la réponse de Vojislav Šešelj à la décision du 16 décembre 2009 concernant les demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents se rapportant à des témoins protégés, confidentiel, 2 mars 2010, p. 3.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Judgement*, version publique expurgée, 19 mai 2010, par. 42.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ]. La Décision de renvoi de la Chambre d'appel faisait référence à la « Chambre de première instance » initialement saisie de cette affaire, mais le Président de la Chambre a ensuite nommé le Juge Burton Hall en remplacement du Juge Iain Bonomy et le Juge Howard Morrison en remplacement du Juge Kevin Parker. [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

11. Le 9 mai 2011, le livre en cause et deux écritures ayant trait à la procédure exposée dans la version confidentielle de la présente décision sont toujours consultables sur le site Internet.

II. REFUS DE RETIRER DU SITE INTERNET DES PIÈCES CONFIDENTIELLES DE L’AFFAIRE N° IT-03-67-R77.3

12. Le 4 février 2010, la présente Chambre de première instance a rendu une version publique expurgée de la Deuxième décision relative à la demande de l’Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l’article 77 du règlement (trois livres), rendue le 3 février 2010, par laquelle elle a délivré une ordonnance tenant lieu d’acte d’accusation à l’encontre de Vojislav Šešelj, au chef d’outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l’article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué dans un livre des informations susceptibles de permettre l’identification de 11 témoins protégés en violation des ordonnances d’une Chambre. Le procès s’est ouvert le 22 février 2011 et se poursuit à ce jour.

A. Le livre en cause dans l’affaire n° IT-03-67-R77.3

13. Le 26 avril 2010, le Procureur *amicus curiae* dans l’affaire n° IT-03-67-R77.3 a déposé à titre confidentiel une demande (*Prosecutor’s Motion to Remove Document from Website*), dans laquelle il priait notamment la Chambre de première instance d’ordonner à Vojislav Šešelj de retirer de son site Internet le livre en cause dans l’affaire n° IT-03-67-R77.3. Le 16 décembre 2010, la Chambre a rendu, à titre confidentiel, la Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de retrait d’un document se trouvant sur un site Internet, par laquelle elle ordonnait à Vojislav Šešelj : i) de procéder au retrait du livre en cause dans l’affaire n° IT-03-67-R77.3 du site Internet dans un délai de 14 jours ; ou ii) de soumettre, dans le même délai, un rapport justifiant toute omission de sa part à cet égard.

14. Le 10 janvier 2011, Vojislav Šešelj a déposé, à titre confidentiel, une réponse à la Décision du 16 décembre 2010, dans laquelle il faisait savoir qu’il n’avait pas l’intention de retirer le livre en cause dans l’affaire n° IT-03-67-R77.3 de son site Internet (*Professor Vojislav Šešelj’s Response/Report on the Trial Chamber II Decision of 16 December 2010*). Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a rendu à titre confidentiel une ordonnance enjoignant : i) à « Vojislav Šešelj et au détenteur du nom de domaine du site

Internet » de retirer le livre en cause dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 de son site Internet le lundi 14 février 2011 au plus tard ; ii) au Greffe de rendre compte de l'exécution de cette ordonnance le 21 février 2011 au plus tard (*Order to Remove Book from Website*).

15. Le 21 février 2011, le Greffe a déposé des observations à titre confidentiel (*Registry Rule 33(B) Submission on Order to Remove Book from Website*), dans lesquelles il informait notamment la Chambre de première instance : i) que Nikola Šešelj était le détenteur du nom de domaine du site Internet et avait répondu qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter l'ordonnance, déclarant : « Je tiens à vous informer que je n'ai pas l'intention de me conformer à votre ordonnance, Vojislav Šešelj étant la seule personne autorisée à créer les contenus publiés sur son site Internet et le seul habilité à me donner des ordres sur ce qui doit y être téléchargé ou en être retiré, et à quel moment »¹⁴ ; ii) que le livre en cause dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 était toujours consultable sur le site Internet.

16. Le 9 mai 2011, le livre en cause dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 est toujours consultable sur le site Internet.

B. Le document déposé par l'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3

17. Le 11 février 2011, le Procureur *amicus curiae* a prié la Chambre de première instance de délivrer une ordonnance aux fins de retrait d'informations confidentielles du site Internet visant spécifiquement : i) le document présenté par l'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, déposé à titre confidentiel sur ordonnance d'une Chambre de première instance ; ii) un livre mentionné dans ledit document, dans lequel figurait un autre document de l'Accusé, également déposé à titre confidentiel sur ordonnance d'une Chambre de première instance.

18. Le 17 février 2011, la Chambre de première instance a déposé à titre confidentiel une ordonnance aux fins de retrait d'informations confidentielles du site Internet (*Order to Remove Confidential Information from Website*, l'« Ordonnance du 17 février 2011 »), par laquelle elle ordonnait notamment : i) que le document déposé par l'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 et le livre qui y est mentionné soient retirés du site Internet le 3 mars 2011 au plus tard ; ii) enjoignait au Greffe de rendre compte de l'exécution de cette ordonnance le 10 mars 2011 au plus tard.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Submission Pursuant to Rule 33(B) on Order to Remove Book from Website*, confidentiel, 21 février 2011, par. 3 b) et annexe II jointe à ce document.

19. Le 10 mars 2011, le Greffe a déposé des observations à titre confidentiel (*Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Order to Remove Confidential Information from Website*), dans lesquelles il informait la Chambre de première instance, notamment : que i) Vojislav Šešelj avait reçu le 21 février 2011 une traduction en B/C/S de l'Ordonnance du 17 février 2011 ; ii) que le détenteur du nom de domaine du site Internet, Nikola Šešelj, avait reçu l'Ordonnance du 17 février 2001 le 22 février 2011 et y avait répondu le 24 février 2011, faisant part en ces termes de son refus de l'exécuter : « Je vous ai déjà informé qu'en tant qu'administrateur [du site Internet], je n'ai absolument aucune intention de me conformer à vos instructions et de retirer du site les livres et commentaires que j'ai publiés sur les instructions expresses de mon supérieur, le professeur Vojislav Šešelj »¹⁵.

20. Le 9 mai 2011, le document déposé par l'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 et le livre qui y est mentionné sont toujours consultables sur le site Internet.

III. REFUS DE RETIRER DU SITE INTERNET DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE L'AFFAIRE N° IT-02-54-MISC.4

21. Le 9 décembre 2010, les représentants de l'Accusation dans l'affaire n° IT-03-67-T ont déposé, à titre confidentiel, une demande urgente relative aux violations des mesures de protection accordées à un témoin¹⁶, dans laquelle ils priaient la Chambre de première instance d'ordonner le retrait immédiat du site Internet de toutes les informations susceptibles de permettre l'identification de ce témoin.

22. Le 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a notamment ordonné à titre confidentiel : i) à l'Accusé de retirer deux documents de l'affaire n° IT-03-67 du site Internet le lundi 14 février 2011 au plus tard ; ii) au Greffe de rendre compte de l'exécution de cette ordonnance au plus tard le 21 février 2011 (*Order to Remove Documents from Website*, l'« Ordonnance *Milošević* du 31 janvier 2011 »).

¹⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Order to Remove Confidential Information from Website*, confidentiel, 10 mars 2011, par. 3 a), 3 b) et annexe II jointe au document.

¹⁶ [EXPURGÉ]. Plusieurs questions qui étaient pendantes devant la Chambre de première instance III dans l'affaire n° IT-03-67-T ont été renvoyées à la présente Chambre sur ordonnance du Juge Kwon, Président par intérim, le 3 décembre 2010. *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Ordonnance chargeant des juges de statuer sur les demandes de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance et d'une ordonnance provisoire enjoignant à Vojislav Šešelj de retirer certaines informations confidentielles de son site web, confidentiel, 3 décembre 2010.

23. Le 21 février 2011, le Greffe a déposé des observations à titre confidentiel (*Registry Rule 33(B) Submission on Order to Remove Documents from Website*), dans lesquelles il informait la Chambre : i) que Vojislav Šešelj avait accusé réception de l'Ordonnance *Milošević* du 31 janvier 2011 ; ii) que Nikola Šešelj, le détenteur du nom de domaine du site Internet, avait reçu copie de cette ordonnance le 4 février 2011, mais exprimait dans sa réponse du 15 février 2011 son refus de s'y conformer¹⁷.

24. Le 9 mai 2011, les deux documents en cause dans l'affaire n° IT-03-67 sont toujours consultables sur le site Internet.

IV. DROIT APPLICABLE

25. L'article 77 du Règlement dispose comme suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui [...]:

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ; [...]

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou

iii) engager une procédure elle-même.

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut :

i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même.

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

¹⁷ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-2-54-misc. 4, *Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Order to Remove Documents from Website*, confidentiel, 21 février 2011, par. 3 a), 3 b) et annexe II jointe au document.

26. La Chambre de première instance considère que les exemples d'outrage mentionnés à l'article 77 A) du Règlement ne sont pas exhaustifs¹⁸. À cet égard, la Chambre d'appel a dit que chacune des formes d'outrage envisagées au alinéas i) à v) de l'article 77 A) du Règlement « relève de [son] pouvoir inhérent sans toutefois le limiter, chacune revenant clairement à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice »¹⁹. La divulgation d'informations s'entend ici, au sens de l'article 77 A) ii), de la communication d'informations dont la confidentialité n'a pas été levée²⁰, notamment la publication du nom d'un témoin au mépris des mesures de protection prises pour empêcher une telle divulgation²¹.

27. L'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué par le fait de savoir que la divulgation des informations en cause enfreint une ordonnance d'une Chambre²².

V. CONCLUSION

28. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère qu'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites pour outrage contre Vojislav Šešelj, au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement, pour avoir refusé d'exécuter trois ordonnances de la Chambre de première instance et une décision de la Chambre d'appel, et avoir continué à publier des informations confidentielles en violation des ordonnances d'une Chambre.

VI. DISPOSITIF

29. Par ces motifs, en vertu de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance :

¹⁸ *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 13.

¹⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 26 b).

²⁰ *Le Procureur c/ Baton Haxhiu*, affaire n° IT-04-84-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2008, par. 10.

²¹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 40 c) ; *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 15.

²² *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 18 ; *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaires n° IT-95-14 & IT-95-14/-R77, Jugement, 30 août 2006, par. 20.

- 1) **ENGAGE** une procédure d'outrage contre **VOJISLAV ŠEŠELJ** pour avoir délibérément et sciemment refusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet, en violation de l'ordonnance d'une Chambre,
- 2) **DÉLIVRE** une ordonnance, jointe à la présente décision, tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de **VOJISLAV ŠEŠELJ**, qui devra répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) et 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment refusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet, en violation de l'ordonnance d'une Chambre,
- 3) **DÉCIDE** d'engager elle-même la procédure,
- 4) **DIT** que **VOJISLAV ŠEŠELJ** comparaitra devant la présente Chambre, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour plaider coupable ou non coupable de ce chef,
- 5) **ENJOINT** au Greffier de remettre à Vojislav Šešelj certains documents joints à la version confidentielle de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 mai 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

VOJISLAV ŠEŠELJ, né en 1954 à Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine), actuellement poursuivi devant le Tribunal, doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal retenu contre lui en vertu de l'article 77 A) et 77) A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'il est précisé ci-après :

FAITS ALLÉGUÉS

1. Il a été ordonné à Vojislav Šešelj de retirer de son site Internet divers documents contenant des informations confidentielles relatives à des témoins protégés dans l'affaire n° IT-03-67. Il s'agissait notamment de trois livres dont Vojislav Šešelj est l'auteur et de cinq documents qu'il a déposés dans les affaires n° IT-03-67-T, IT-03-67-R77.3 et IT-03-67-R77.2-A.

2. Vojislav Šešelj a accusé réception de la décision rendue par la Chambre d'appel et des ordonnances rendues par la Chambre de première instance lui enjoignant de retirer les informations confidentielles de son site Internet, respectivement le 5 janvier 2010, le 2 février 2011, le 2 février 2011 et le 21 février 2011.

3. À la date du 9 mai 2011, les trois livres et les cinq documents sont toujours consultables sur le site Internet de Vojislav Šešelj.

ACCUSATIONS

Par ses actes ou omissions, **VOJISLAV ŠEŠELJ** s'est rendu coupable d'**outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) et 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de retirer de son site Internet des informations confidentielles, en violation des ordonnances d'une Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 mai 2011
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

[Sceau du Tribunal]